

Délégation Finistère Nord
Espace associatif
6, rue Pen ar Creac'h
29200 BREST
02 98 01 05 45
finistere@eau-et-rivieres.org

**Remarques d'Eau & Rivières de Bretagne
sur les projets de restauration sur les cours d'eau
du territoire du SAGE Ouest Cornouaille**

L'association Eau et Rivières de Bretagne est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour assurer « *dans l'intérêt général la protection, la mise en valeur, la gestion et la restauration de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques, dans une perspective de société écologiquement viable* », par arrêté préfectoral du 17 décembre 2013.

Nous vous prions de bien vouloir prendre note de nos observations dans le cadre de l'enquête publique que vous présidez, portant sur les projets de restauration morphologique sur les cours d'eau du territoire du SAGE Ouest Cornouaille.

INTRODUCTION

Les travaux, portant sur une douzaine de site répartis sur 10 communes du territoire du SAGE OUESCO sont multiples et consistent à restaurer le fonctionnement morphologique et la continuité écologique des cours d'eau du territoire dans le cadre d'un contrat territorial des milieux aquatiques.

Nous notons en page 34 du diagnostic que trois masses d'eau sont considérés en état moyen : la Virgule, Le St Jean ainsi que le ruisseau de Penmarc'h et que le ruisseau de Trunvel est même apprécié en mauvaise qualité, même s'il est précisé que la localisation du point de contrôle est perturbée par la présence des étangs de Trunvel et Bondivy. Nous considérons que priorité devrait être donnée à ces secteurs en difficulté.

DÉTAIL DES PROJETS

Nous ne pouvons bien entendu que souscrire à l'objectif affiché d'assurer une meilleure qualité d'eau notamment par réduction des incidences thermiques (cas du barrage de Moulin Neuf) et augmentation du pouvoir auto-épurateur des cours d'eau, ceci afin d'en améliorer leur fonctionnement biologique.

Nous partageons l'intérêt porté aux travaux à réaliser qui sont nombreux et portent sur différentes composantes des cours d'eau :

- Structure des berges et de la ripisylve :
 - gestion voire reconstitution de la ripisylve sur les secteurs actuellement dépourvus pour apport d'ombrage particulièrement utile dans une perspective de changement climatique,
 - création d'habitats rivulaires et rôle stabilisateur,
 - protection de berge par ripisylve ou réalisation de protection de berge ponctuelle pour prévenir les risques d'érosion,
 - lutte contre la prolifération de la renouée du Japon,
 - aménagement de zones d'abreuvement pour les animaux (pompe de prairie) pour interdire tout contact avec les cours d'eau,
 - réalisation de zones localisées pour le passage des animaux et/ou des engins afin de lutter contre la divagation du bétail dans le lit des cours d'eau.
- Qualité du lit mineur des cours d'eau :
 - restauration morphologique du lit dans le but de relancer une dynamique naturelle du cours d'eau et de diversifier les habitats.
 - réfection d'ouvrage de franchissement.

Siège Social

2 rue de Crec'h Uguen 22810 Belle-Isle-en-Terre
Tél. : 02.96.43.08.39
www.eau-et-rivieres.org

- Continuité écologique (transport sédimentaire et circulation des espèces aquatiques) :
 - restauration du lit dans le talweg naturel
 - effacement d'ouvrages hydrauliques structurants n'ayant plus aucun usage,
 - remplacement ou recalage d'ouvrage (pont, buse)
 - aménagement d'ouvrage (recharge granulométrique en aval).

Affluent St Jean (Plonéour-Lanvern)

Il est indiqué en pages 86 et 166 l'impossibilité de rétablir continuité écologique au niveau des passages routiers. Dès lors, on pourrait s'interroger sur l'opportunité d'y engager des actions eu égard au rapport cout/bénéfice. A l'instar de l'Agence Française de Biodiversité, nous invitons la Mairie de Plonéour-Lanvern à prendre en compte cette problématique dans de futurs travaux.

Effacement d'ouvrages

Nous partageons les objectifs affichés :

- Ancienne pisciculture sur le Goyen (Kerivarc'h) : il est prévu le démantèlement complet de la passe à poissons ainsi que la fermeture du bief
- Seuil de l'ancien moulin en ruine de Kerham : les travaux consistent en la restauration de la continuité écologique par effacement du seuil.
- Plan d'eau de Kerléver sur la Virgule : le projet combine à la fois la suppression de l'étang par effacement des ouvrages de régulation et remplacement de la buse routière par un pont cadre adapté
- Seuil de Quélordan : opération combinée d'effacement du seuil, de resserrement du lit en aval à l'aide de banquettes minérales et d'apport de matériaux à l'amont pour reconstituer le lit.

MOULIN NEUF

Dans son fonctionnement actuel la rivière souffre d'altérations marquées en aval de la retenue de Moulin Neuf. Le barrage est un point bloquant pour la continuité piscicole et le transport solide, la passe à bassin successifs équipant le barrage étant peu fonctionnelle (retard à la montaison).

Il est donc prévu de le remplacer par un autre dispositif plus adapté, dont la connexion aval est intégrée au projet et il est indiqué que ces travaux - projet de passe à poissons et de remise dans le talweg et déplacement de l'actuelle prise d'eau de Pen Enez dans la retenue du barrage - vont permettre de retrouver le fonctionnement naturel des cours d'eau et des zones humides associées.

Il est indiqué en page 56 du dossier que « *l'étude sur le site de Moulin Neuf s'articule suivant 2 volets distincts qui ne peuvent être dissociés l'un de l'autre* » : aménagement d'un ouvrage de répartition à l'aval de la retenue et restauration du cours naturel en aval de cet ouvrage de répartition sous maîtrise OUES-CO d'une part ; déplacement de la prise d'eau potable de Pen Enez dans la retenue du barrage, disparition des bassins de stockage de l'usine d'eau potable, aménagement d'une nouvelle passe à poissons au droit du barrage sous maîtrise CCPBS d'autre part.

Il est par contre indiqué en page 67 de ce même dossier que « *le présent projet ne porte pas sur l'aménagement de l'ouvrage en lui-même mais de la restauration de la rivière en aval de celui-ci.* »

Dès lors, notre association s'étonne que ces deux volets présentés comme indissociables ne fassent pas l'objet d'une enquête publique commune et invite le porteur de projet à clarifier ses intentions.

Sur le plan juridique, il ressort que le projet en question répond aux exigences de l'autorisation environnementale dont les dispositions sont visées aux articles L. 181-1 et suivants du Code de l'environnement et à l'article L. 122-2 du même code. Il s'ensuit que cet article indique bien que : « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité.* »

Ainsi, les dispositions de l'article précité impose une évaluation globale des incidences entre les deux installations compte tenu de leur rapprochement géographique, temporel et fonctionnel. Comme le rappelle le porteur de projet, ce sont deux composantes qui ne peuvent se dissocier l'une de l'autre car il s'agit bien d'un seul et unique *projet* au sens des dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et plus précisément de l'article premier de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement .

Sur ce point, il convient de rappeler que les objectifs de la directive ne peuvent être détourné par la voie du fractionnement. « *Lorsque plusieurs projets, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive EIE, leurs incidences environnementales devraient être évaluées ensemble. Il est*

nécessaire de considérer les projets conjointement, en particulier lorsqu'ils sont liés, lorsqu'ils découlent l'un de l'autre ou lorsque leurs incidences environnementales se recoupent. (voir, en ce sens, l'affaire C-142/07, Ecologistas en Acción-CODA, point 44; affaire C-205/08, Alpe Adria, point 53). En outre, afin d'éviter un détournement de la réglementation de l'Union par un fractionnement des projets qui, pris ensemble, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il serait nécessaire de prendre en compte les effets cumulés de tels projets présentant entre eux un lien objectif et chronologique»¹ (affaire C-244/12, Salzburger Flughafen, point 21).

Ainsi, c'est une interprétation très large qu'impose la directive 2011/92/UE. La simple liaison entre les projets et le recoupement des incidences environnementales impose une évaluation globale des effets du projet sur l'environnement. Il est constant que ce fractionnement a pour objet de détourner l'exigence d'une l'évaluation globale des enjeux environnementaux qui ne peuvent être appréciés à la simple lecture de l'annexe mentionnant ladite prise d'eau à intervenir.

Concernant ce site du Moulin Neuf, il est indiqué que le débit minimum biologique (DMB) de 0.105 m³/s a été calculé lors d'une étude précédente (étude datant de 2017), dont la validité n'aurait pas été remise en cause par la Commission locale de l'eau. Or, c'est bien parce que cette valeur de 0,105 m³/s, établie par simulation, a été contestée qu'elle n'a jamais été votée bien qu'elle ait été mise à l'ordre du jour par deux fois ! Les biais de cette étude ont été mis en lumière et un essai réel sur la rivière a eu lieu le 20 septembre 2018, au cours duquel il a été constaté une insuffisance de hauteur d'eau de 5 à 10 cm dans certains radiers, soit 25% à 50 %. Les insuffisances de ce débit de 0,105 m³/s sont d'ailleurs soulignées en page 10 « ce « DMB - Habitat » constitue le débit minimal en dessous duquel la perte en habitat serait très significative en particulier sur les tronçons dégradés et des mortalités piscicoles pourraient apparaître. » puis en pages 11/12 où il est indique que ce débit de 0.105 m³ /s compromet l'accès des migrateurs aux P1 « Aval barrage Moulin Neuf », P2 « Passe à enrochement » et P3 « Pen Enez ».

La CLE a alors approuvé l'augmentation de la valeur du DMB à 0.120 m³/s lors de sa réunion du 4 juillet 2019, supprimant ainsi la problématique de continuité sur le P4 dit « Radier de l'ancien pont ».

L'étude menée pour la reconquête de la continuité écologique du barrage du moulin Neuf sur la rivière de Pont L'Abbé, assurée par le bureau CE3E en 2017 pour le compte de Ouesco, a orienté ses 4 scénarii vers l'équipement du barrage et un bras de contournement. Si le Copil a effectivement retenu le scénario 2 (réalisation d'une rivière à seuils en enrochements en aval du barrage) faisant partie du projet de travaux soumis à enquête publique, on peut s'étonner que la proposition argumentée faite par l'AAPPMA du Pays Bigouden de prise d'eau à Moulin Hascoët n'ait pas été étudiée au cours du processus.

Cette proposition est en effet de nature à pouvoir à la fois garantir à la fois l'eau destinée à la potabilisation et assurant toute l'année un débit supérieur au DMB et s'avère probablement moins coûteuse, étant entendu que le cout d'un transfert de la prise d'eau dans le barrage est sous évalué par nécessité de doubler la conduite forcée de deux kilomètres pour assurer la sécurité de l'approvisionnement de la population en eau.

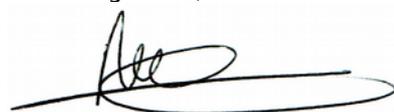
CONCLUSION

Les objectifs poursuivis par OUESCO pour la renaturation de la rivière sont nécessaires et légitimes et notre association les soutient.

Néanmoins, le préalable selon lequel le pompage devrait être transféré dans la retenue, en fausse la finalité. En effet, quel serait l'intérêt de ces opérations si le Débit Minimum Biologique venait à ne pas être respecté !

Notre association s'étonne que ces deux volets présentés comme indissociables ne fassent pas l'objet d'une enquête publique et d'une évaluation environnementale commune et se voit contrainte d'émettre un **avis défavorable** au projet tel qu'il est présenté.

A Brest, le 15 janvier 2020
Pour Eau & Rivières de Bretagne
Mickaël Raguénès, animateur territorial



¹ *Interprétation des définitions des catégories de projets énumérées aux annexes I et II de la directive EIE, Commission Européenne 2015, p. 16*